

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

PARIS, le 23 OCT. 1996

DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET DU
CONTROLE DE GESTION

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

SOUS-DIRECTION DU BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

à

DIRECTION DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'Académie

Mesdames et Messieurs les Présidents

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS INGENIEURS,
TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DE RECHERCHE ET
DE FORMATION ET DES PERSONNELS DES
BIBLIOTHEQUES

d'universités et Directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur

N° 0189

OBJET: régime indemnitaire des personnels de recherche et de formation
chargés du traitement de l'information.

Le régime indemnitaire des personnels ingénieurs et techniciens de recherche et
de formation chargés du traitement automatisé de l'information, défini par les
notes de service DPES 12 n°219 du 31 mars 1989 et n°90-29 du 12 février 1990,
fait application des règles fixées par le décret n°71-343 du 29 avril 1971,
modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989, en prévoyant l'attribution de
la prime versée aux personnels chargés du traitement de l'information compte
tenu de trois critères le service d'affectation, la situation individuelle des
agents et les fonctions exercées.

Cependant les difficultés rencontrées par les gestionnaires dans l'application
des notes précitées me conduisent à préciser les dispositions en vigueur ; ces
règles devront être appliquées à tous les nouveaux demandeurs mais ne
concernent pas les actuels bénéficiaires.

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles en matière

d'examen des demandes et les conditions d'attribution de la prime de fonctions informatiques. Elle donne par ailleurs une définition des fonctions ouvrant droit à ce régime indemnitaire.

I - Règles d'attribution applicables.

=====

La procédure donne toute compétence au chef d'établissement, ainsi qu'au recteur pour les personnels des rectorats, en matière d'attribution et de classement dans la grille des fonctions dont la liste fait l'objet du III ci-dessous. S'il en existe un au sein de l'établissement, le conseil d'administration des ressources informatiques peut être consulté sur ces questions.

1) Conditions d'attribution.

a) Situation individuelle des agents

- Ce régime indemnitaire n'est applicable qu'aux fonctionnaires chargés du traitement de l'information appartenant aux corps de recherche et de formation régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985.

- Il n'est pas extensible aux personnels contractuels de type CNRS et à tous les personnels non-titulaires en fonction dans l'enseignement supérieur.

b) Qualification professionnelle

Selon les dispositions prévues par les articles premier, 2 et 3 du décret n° 71-342 du 29 avril 1971, les bénéficiaires doivent justifier d'une qualification professionnelle informatique sanctionnée par un examen professionnel organisé selon les dispositions prévues par l'arrêté du Ministre de la fonction publique daté du 10 juin 1982. Il convient donc de s'assurer, avant toute nouvelle décision d'attribution, que l'intéressé satisfait à cette condition.

Les agents recrutés par un concours ouvert dans une spécialité informatique de la nomenclature des branches d'activité professionnelle des corps de recherche

et de formation pourront cependant être considérés comme ayant satisfait aux conditions de vérification d'aptitude selon la table d'équivalence suivante (1)

:

Spécialité de recrutement	Niveau de Prime
Ingénieur de recherche en informatique	Analyste
Ingénieur d'études analyste	
Ingénieur d'études chef d'exploitation	
Ingénieur d'études en informatique scientifique	
Assistant ingénieur en informatique	
Technicien programmeur	Programmeur
Technicien d'exploitation en informatique	
Adjoint technique d'exploitation en informatique	Agent de traitement

(1) : Aucune équivalence n'est prévue pour l'attribution de la prime aux niveaux Chef d'exploitation, Chef de projet, Programmeur de système d'exploitation. Les demandeurs devront donc, préalablement à toute décision d'attribution, se soumettre aux épreuves d'un examen de qualification professionnelle organisé à l'échelon national.

c) Service d'affectation

- Services académiques ou inter-académiques de traitement de l'information, services informatiques appartenant aux établissements publics administratifs sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et services informatiques de l'administration centrale.

- Au sein des établissements d'enseignement supérieur, les personnels concernés devront impérativement être affectés au sein d'un centre automatisé de traitement de l'information du type Centre de Ressources Informatiques ou

Service Informatique de Gestion. Pour l'application de la présente circulaire, seuls les services régulièrement constitués par délibération statutaire du conseil d'administration de l'établissement (2) sont réputés appartenir de ces catégories.

(2) Dans les universités, ces services peuvent être créés sous la forme définie par le décret n°95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités. Au sein des établissements n'ayant pas le statut d'université, leur nature juridique doit être définie en fonction des statuts de l'établissement.

Dans cette perspective, la procédure exceptionnelle d'examen individuel des demandes par l'administration centrale, prévue par les notes de service précitées, n'a plus lieu d'être.

Les informaticiens qui sont administrativement rattachés aux services informatiques ci-dessus mentionnés bien qu'exerçant au sein d'autres composantes de l'établissement, en tant que correspondants des services informatiques, pourront bénéficier des dispositions prévues par la présente circulaire.

d) Fonctions exercées.

- Les définitions données par le décret n°89-558 du 11 août 1989 font l'objet d'une interprétation élargie pour tenir compte de l'évolution des techniques (cf. partie III).

- Conformément à l'article 4 du décret précité, les bénéficiaires doivent être classés à un niveau hiérarchique n'excédant pas celui correspondant à chacune des fonctions prévues par la réglementation comme indiqué dans le tableau suivant :

! Chefs d'exploitation. Programmeur de système d'exploitation, Analystes	!	! Corps de catégorie A	!	! Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs	!
! Programmeurs et pupitreurs	!	!	!	!	!

!	!	!	!
! Corps et grades de	!	!	!
! catégorie C	!	!	!
! agents de traitement et dactylocodeurs	! classés dans	! adjoints techniques	!
!	! l'échelle 5 prévue	!	!
!	! par le décret n°89-63	!	!
!	! du 4 février 1989	!	!
!	!	!	!

Il est par ailleurs tout particulièrement important de respecter un mode d'attribution des primes en niveau qui donne une image exacte de la répartition des responsabilités. Cette exigence répond tant à un souci de maîtrise budgétaire qu'à la nécessité de se rapprocher d'un taux normal d'encadrement des services ainsi défini :

! Chefs	! Chefs de	! Programmeurs	!	! Programmeurs	! agents de	!
! d'exploitation	! projet	! de système	! analyste	! et pupitreurs	! traitement et	!
!	!	! d'exploitation	!	!	! dactylocodeurs	!
!	10%	!	60%	!	20%	!
!		!		!	10%	!

2) Durée d'attribution

- La prime de fonctions informatiques est versée sans limitation de durée dans la mesure où les bénéficiaires remplissent les conditions pour y prétendre ; toutefois, son bénéfice est subordonné à une décision d'attribution qui ne peut avoir d'effet rétroactif. Le taux moyen d'attribution varie compte tenu de la durée d'exercice (variation sur les 5 premières années) et des fonctions exercées.

- Dès lors qu'à la suite d'une promotion un agent n'exerce plus les fonctions correspondant à son classement hiérarchique, il cesse de percevoir la prime de fonctions attachée à la fonction considérée. Ainsi, un technicien de recherche et de formation cesse de percevoir la prime au niveau programmeur ou pupitreur à la suite d'une promotion dans un corps de catégorie A.

- Les adjoints techniques cessant de percevoir la prime de fonctions en raison de leur accession dans un corps de catégorie B reçoivent, sous réserve qu'ils continuent à exercer les fonctions informatiques correspondantes et pendant deux ans au plus, une indemnité complémentaire égale à la prime de fonctions qui leur était attribuée au moment de leur accession en catégorie B. Cette indemnité évolue, pendant la période maximum de deux ans, dans les mêmes conditions que le traitement brut soumis à pension afférent à l'indice brut 535.

3) modalités de paiement

 La prime informatique sera, à compter du 1er octobre 1996, payée mensuellement, par mouvement de type 22 permanent, avec le code indemnité R 286.

En conséquence, les mises à jour des taux seront effectuées automatiquement par les centres électroniques du Trésor à chaque changement de la valeur du point indiciaire.

II - Définition des fonctions ouvrant droit à la prime de fonctions informatiques.

=====

! FONCTION	! DESCRIPTION DES TACHES	! NIVEAU DES RESPONSABILITES
! CHEF D'EXPLOITATION	! Exerce l'autorité hiérarchique sur un service informatique équipé de matériel macro ou mini informatique- tâches d'encadrement.	! Chef de service ou chef de centre
! CHEF DE PROJET	! Assure la direction d'une équipe de projet informatique	! Chef de projet
! PROGRAMMEUR DE SYSTEME D'EXPLOITATION	! Assure la conception et la programmation du système d'exploitation d'un matériel macro ou mini informatique à titre principal	! Ingénieur système, responsable de la programmation du système d'exploitation.

! ANALYSTE	! Travail à la création et à la	! Administrateur de bases de
!	! réalisation d'applications	! données. Concepteur/
!	! spécifiques, notamment par le	! réalisateur d'application
!	! développement de logiciels et	! télématique, multimedia,
!	! progiciels, assiste les	! infocentre, scientifique,
!	! utilisateurs au sein des unités	! de gestion, pédagogique,
!	! d'enseignement, administre les	! EDI ou documentaire.
!	! réseaux locaux, effectue des	! Ingénieur réseau.
!	! tâches de programmation	!
!	! de système d'exploitation à titre	!
!	! accessoire.	!
+-----+		
!	!	!
! PROGRAMMEUR ou	! Effectue des tâches de	!
! PUPITREUR	! programmation ou donne une	!
!	! assistance ponctuelle aux	!
!	! utilisateurs d'un service	! Technicien d'exploitation
!	! administratif ou d'une unité	! Technicien réseau.
!	! d'enseignement, assure la	! Technicien micro
!	! maintenance d'un ensemble	! informatique.
!	! d'équipements micro-	!
!	! informatiques ou d'un réseau	!
!	! local.	!
+-----+		
!	!	!
! AGENT DE	! Exécute des tâches de	!
! TRAITEMENT ou	! programmation ou des	! Adjoint d'exploitation.
! DACTYLOCODEUR	! interventions techniques	! Adjoint technique réseau
!	! ponctuelles sur des	! Adjoint technique micro-
!	! équipements de micro-	! informatique
!	! informatique ou sur un réseau	!
!	! local.	!
+-----+		

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur général des finances
et du contrôle de gestion

Michel TYVAERT

Le Directeur des personnels
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Louis BALADIER